

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze Septembre, le conseil municipal dûment convoqué en date du 01 Septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bastien MERCIER, maire.

Présents : Sylvette DE TREGOMAIN, DELOUBES Claudine, MERCIER Bastien, CARPENE Marie-Pierre, GLIZE Nadine, Delphine SALVAGE, Jérôme GOUDIN, BLOUIN Emilie, GOUDENEGE France,
Absents excusés : Mathieu BONNAFOUS

France GOUDENEGE a été désignée comme secrétaire de séance.

Validation du procès-verbal du conseil précédent

Présentation du Rapport d'activité de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité 2024 de la communauté de communes, les élus n'ont pas formulé de commentaires.

DELIBERATION : N°2025-16

OBJET : Délibération portant modification des statuts du SDEEG

Membres en exercice : 10 Présents : 9 Suffrages exprimés : 9 Abstention : 0 Pour : 9 Contre : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat ;
Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

- **Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :**
 - o Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;
 - o Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier

Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

- **Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG.** Afin de rationaliser de nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages...Une carte des CLE est annexée aux statuts.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :
ACCEPTE la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus.

DELIBERATION : N°2025-17

OBJET : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES :

Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 99 de la Loi de Finances pour 2025

Membres en exercice : 10 Présents : 9 Suffrages exprimés : 9 Abstention : 0 Pour : 9 Contre : 0

Monsieur le Maire de Camiran expose les dispositions de l'article 1383 K du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Il est précisé que l'exonération s'applique à ces immeubles dans les mêmes proportions et pendant la même durée que l'exonération de CFE.

Vu l'article 1383 K du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 99 de la Loi de Finances pour 2025 ;

Vu l'article 1466 G du Code Général des Impôts ;

CONSIDERANT la publication au Journal Officiel le 16 avril 2025 de l'arrêté du 14 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de la commune de Camiran en zone France ruralités revitalisation ;

CONSIDERANT les éléments annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal de Camiran, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 99 de la Loi de Finances pour 2025 et à l'article 1466 G du Code Général des Impôts.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à l'administration fiscale et prendre toute mesure visant à l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du Conseil Municipal ordinaire de Camiran

DELIBERATION : N°2025-18

OBJET : Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)

Membres en exercice : 10 Présents : 9 Suffrages exprimés : 9 Abstention : 0 Pour : 9 Contre : 0

M. le Maire informe le Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum réglementaire,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index

qui viendrait à lui être substitué,

Par ailleurs, M. le Maire explique que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite :

- Concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- Concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance,

Et donne tous pouvoirs à M. le Maire pour la mise en application de cette décision.

Projet de Délibération établissant les conditions d'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Membres en exercice : 10 Présents : 9 Suffrages exprimés : 9 Abstention : 0 Pour : 9 Contre : 0

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,
- Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisation des heures complémentaires.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Sont concernés :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

- secrétaire administrative/général de mairie (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux et attachés territoriaux) ;
- agent d'entretien polyvalent (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)
- agent technique (cadre d'emplois des agents des techniciens territoriaux)

- agent administratif (cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux)
- Sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces emplois (Secrétaire de Mairie, agent technique, d'entretien et agent administratif).

3– Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle assurés par document administratif renseigné par l'agent et validé par le Maire permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires et supplémentaires accomplies.

3.1 – Les heures complémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

3.2 – Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration. La rémunération d'une heure supplémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le rappelle que les heures supplémentaires sont préférentiellement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne peuvent être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable de l'autorité territoriale.

Cependant, possibilité d'être plus précis :

La collectivité fait le choix suivant :

- 1 - De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur.

Après avis du Comité Social Territorial ([placé auprès du Centre de Gestion](#)) lors de sa réunion en date du ..., l'assemblée délibérante, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

DEVIS APS :

A l'unanimité les élus valident les devis de la société APS présentés afin de répondre aux normes de sécurité au sein des bâtiments communaux. Pour un montant total de 1664€HT soit 1992.80€TTC.

DEVIS ENLEVEMENT DES BANDES RUGUEUSES : SARL CHATAIGNE/ SARL BOUIJAUD

Le Maire présente les deux propositions ayant chacune leur spécificité, l'une détruit les bandes par fraisage et réfection voirie et l'autre par décapage thermique

RESSOURCES HUMAINES : POSTE DE SECRETAIRE DE MAIRIE

L'agent qui occupe ces fonctions part en mutation à compter du 01/02/2026.

Etant une commune de moins de 1000 habitants, la collectivité a plusieurs possibilités de recrutement à savoir :

- 1- jusqu'au 31/12/2027 le recrutement peut être fait en catégorie C (recrutement direct ou mutation ou détachement) mais au-delà il ne sera plus possible d'avoir des secrétaires généraux de mairie en catégorie C que ce soit des fonctionnaires ou des contractuels de droit public.
- 2- possibilité de recruter sur un cadre d'emploi de catégorie B (accès par voie de concours si nomination

fonctionnaire ou par voie de détachement ou contractuel de droit public sur un emploi permanent).
3- possibilité de recruter sur un emploi de catégorie A aussi (concours ou mutation ou détachement)

A partir de 2028, seuls les catégories A et B pourront exercer des missions de secrétaires généraux de mairie, il est donc préférable d'effectuer votre recrutement en B ou A selon les candidats.

La personne qui part en mutation était sur la catégorie B selon le cas la délibération qui a créé le poste pourrait être conforme et il ne serait pas nécessaire de délibérer de nouveau.

Il faut en effet déterminer avec élus les besoins sur ce poste pour acter une quotité hebdomadaire conforme. Selon le cas une nouvelle délibération devra être prise pour la création d'un poste sur l'emploi de secrétaire général de mairie en catégorie B ou A. Il conviendra de faire une publicité sur emploi territorial et ensuite l'appel à candidature.

Deux créations de postes :

- si modification de quotité hebdomadaire du poste actuel de secrétaire de mairie : création du nouveau poste permanent de secrétaire de mairie avec la nouvelle quotité hebdomadaire.
- Création du poste de contractuel sur un besoin permanent

DELIBERATION : N°2025-19

OBJET : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE dans les communes de moins de 2000 habitants (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article L.332-8-7° du code général de la fonction publique)

Membres en exercice : 10 Présents : 9 Suffrages exprimés : 9 Abstention : 0 Pour : 9 Contre : 0

Le conseil municipal de la commune de Camiran;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-7° ;

Vu l'article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales (applicable jusqu'au 31/12/2027) qui précise que « *Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services. Le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet.* »,

Vu l'article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales (applicable à compter du 01/01/2028) qui précise que « *Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants, le maire nomme aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé au moins dans la catégorie B Quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet.* »,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il expose que le secrétaire général de mairie est essentiel à la bonne administration des communes et des services publics locaux et apporte au maire un appui administratif, technique et juridique dans des domaines aussi spécialisés et variés que les ressources humaines, le budget, l'urbanisme, les marchés publics ou encore l'état civil, ...

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- la création à compter du 01 Janvier 2026 d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet pour 23 heures hebdomadaires pour exercer les missions ou fonctions suivantes :
- accueil du public,
- aide aux démarches administratives,
- médiation entre les citoyens et l'administration,
- conseil au maire et aux élus municipaux,

- ressources humaines,
- gestion budgétaire,
- comptabilité publique,
- commande publique,
- droit funéraire, état civil,
- organisation des élections,
- urbanisme,
- fonctionnement de la commune et de ses instances,
- dossiers de subventions,
- suivi des agents techniques et des travaux,
- ...

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la spécificité du métier de secrétaire général de mairie qui apporte au maire un appui administratif, technique et juridique dans des domaines aussi spécialisés et variés que les ressources humaines, le budget, l'urbanisme, les marchés publics ou encore l'état civil, Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. - L'agent devra donc justifier d'un diplôme classé au moins au niveau BAC+2... et d'une expérience professionnelle confirmée en lien avec le poste à pourvoir et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION : N°2025-20

OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Membres en exercice : 10 Présents : 9 Suffrages exprimés : 9 Abstention : 0 Pour : 9 Contre : 0

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Collectivité: CAMIRAN

Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSSIBILITE POURVOIR EMPLOI PAR UN NON TITULAIRE ART. 3-3	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Services administratifs	Secrétaire générale de Mairie	Adjoint administratif	Attaché	OUI	1	0	30 H
	Secrétaire de Mairie	Rédacteur	Attaché	Oui	0	1	23 H
	Agent chargé de gestion de l'Agence Postale Communale	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	OUI	1	0	17 H
Services techniques	Agent d'entretien	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	OUI	0	1	7H50
	Agent chargé de l'entretien des espaces verts	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ème} classe	OUI	1	0	35 H

Le Conseil municipal (ou autre assemblée), après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé **qui prendra effet à compter du 01 Janvier 2026**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de Camiran, chapitre 64, articles 6411 .

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

QUESTIONS DIVERSES

Fin de séance :

Le Maire,

Le Secrétaire de Séance